

L'espace vert municipal – Avril 2006

Votre système d'alarme doit être déclaré, le saviez-vous ?

Afin d'être conforme à l'Article 3 du règlement 98-340 concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec, tout système d'alarme résidentiel ou commercial se doit d'être enregistré à la municipalité. Ceci s'applique à tous les systèmes d'alarme qui sont fonctionnels (donc s'applique aux systèmes déjà existants ainsi qu'aux nouveaux systèmes).

Un système d'alarme est un dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible de l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.

Il vous suffit de nous transmettre les renseignements suivants :

- a) L'adresse où est installé le système d'alarme ;
- b) Le nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse permanente du propriétaire ou du locataire des lieux ;
- c) Le nom d'une personne ressource à rejoindre en cas d'absence du propriétaire ou du locataire ;
- d) Le type de danger (feu, vol, médical, inondation, autres) ;
- e) Le type d'alarme (dispositif sonore, lumineux ou relié à une centrale d'appel).

Vous pouvez nous transmettre ces informations par téléphone (418) 336-2331, par télécopieur (418) 336-2500, par courriel à lac-aux-sables@regionmekinac.com ou par la poste au 820, St-Alphonse, Lac-aux-Sables, Qc, G0X 1M0.

Il n'y a aucun frais pour l'enregistrement de vos systèmes d'alarme. Ceci est une mesure préventive. Ces renseignements ne seront fournis qu'au Service en sécurité incendie et à la Sûreté du Québec en cas de besoin.

Lorsque le système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme et ce, chaque fois que l'alarme est déclenchée.

Le fait d'être l'utilisateur d'un système qui est déclenché plus de deux (2) fois sur une période de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou mauvais fonctionnement constitue une infraction.

Municipalement vôtre, votre inspectrice en bâtiment et environnement

Katy